



École secondaire Paul-Le Jeune

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire Paul-Le Jeune

Téléphone :418-365-5191

© École secondaire Paul-Le Jeune, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire Paul-Le Jeune
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Josée Lepage
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	563 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Appartenance, Épanouissement, respect.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu de vie stimulant pour favoriser le plein potentiel de l'élève.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	David Gélinas, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Karine Savoie Psychoéducatrice
Mandats du comité	Analyser la situation locale. Élaborer, mettre en œuvre et réviser le plan de lutte. Coordonner les actions et mobiliser la communauté scolaire
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Marie-Josée Lepage de l'établissement, école secondaire Paul-Le Jeune, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'intervenir rapidement dans toutes les situations rapportées, en appliquant des mesures éducatives, réparatrices et disciplinaires appropriées.- De former le personnel scolaire afin qu'il soit outillé pour détecter, prévenir et intervenir adéquatement dans les situations d'intimidation ou de violence.- De soutenir les élèves victimes, les élèves témoins et les auteurs d'intimidation par des actions concrètes et un suivi personnalisé. D'assurer la collaboration avec les parents, les professionnels scolaires et les partenaires communautaires dans la mise en œuvre des actions.- D'évaluer régulièrement l'efficacité du plan de lutte et de l'ajuster au besoin en fonction des réalités vécues dans l'école.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Marie-Josée Lepage de l'établissement école secondaire Paul-Le Jeune, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'agir avec rapidité et équité dès qu'une situation d'intimidation ou de violence est constatée ou signalée.- D'impliquer les parents de l'élève instigateur dans le processus d'intervention, en favorisant un dialogue respectueux et constructif.- D'assurer la mise en place de mesures éducatives adaptées visant à faire prendre conscience à l'élève de l'impact de ses gestes.- De proposer un plan d'intervention individualisé au besoin, incluant du soutien comportemental, un encadrement accru ou une médiation, selon le cas.- D'assurer un suivi rigoureux pour vérifier que les comportements inadéquats cessent et qu'un changement durable s'installe.- De collaborer avec les ressources spécialisées (TES, psychoéducateur, intervenants externes) lorsque la situation le requiert.- De soutenir l'élève dans le développement de ses habiletés sociales et de gestion des conflits pour favoriser sa réintégration positive dans le milieu scolaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">- Sondage réalisé auprès du personnel scolaire portant sur le climat scolaire (15 janvier 2025).- Sondages ciblés avec un certain groupe d'élèves représentatifs de l'ensemble de la population étudiante (14 novembre 2024)- Registre des incidents consignés dans Mozaïk (par le personnel scolaire) <p>Informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fréquence et types d'incidents d'intimidation ou de violence- Endroits et moments à risque dans l'école.- Perception des élèves sur leur sécurité à l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Dans l'ensemble, la grande majorité des élèves affirment se sentir en sécurité à l'école. Toutefois, certains lieux spécifiques, tels que les corridors de casier et les vestiaires, sont perçus comme plus propices à des comportements d'intimidation ou de violence. Les données révèlent une augmentation des cas d'intimidation indirecte (exclusion sociale, rumeurs, regards menaçants) et de cyberintimidation, particulièrement chez les élèves de l'adaptation scolaire, et du premier cycle du secondaire. Ce phénomène est souvent moins visible et plus difficile à détecter par le personnel scolaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Augmenter la présence d'adultes significatifs (enseignants, TES, surveillants) dans les corridors de casiers et les vestiaires, particulièrement aux périodes de transition et avant/après les cours d'éducation physique.- Installer ou optimiser des moyens de surveillance (ex. : caméras dans les zones permises par la loi, horaires de rondes).

	<ul style="list-style-type: none"> - Réaménager ou contrôler l'accès à certains espaces trop isolés ou problématiques. - Élaborer un code de conduite explicite lié à l'usage de ces lieux.
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Le nombre officiel de signalements liés à des situations de violence à caractère sexuel demeure faible. Toutefois, plusieurs membres du personnel ainsi que des élèves ont mentionné l'existence de gestes ou propos à caractère sexuel banalisés, notamment des commentaires déplacés, blagues sexistes ou partages de contenus inappropriés sur les réseaux sociaux. Ces comportements, bien que souvent perçus comme « anodins », contribuent à un climat scolaire moins sécurisant pour certains élèves.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Une partie des élèves, particulièrement au 1er cycle et en adaptation scolaire, ne reconnaît pas toujours les gestes ou propos inacceptables relevant de la violence à caractère sexuel. Cela révèle un besoin d'éducation plus explicite sur les notions de consentement, de respect des limites personnelles et de harcèlement sexuel.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Certaines formes d'intimidation ou de microagressions visant des élèves en raison de leur apparence physique, leur origine ethnique, leur genre, leur orientation sexuelle ou leur handicap ont été rapportées de manière informelle ou observées par des adultes du milieu.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Intégrer des activités pédagogiques sur les préjugés, les droits humains, l'empathie et l'interculturalité dans les cours (éthique, univers social, français, etc.).</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Enseignement explicite des habiletés sociales, de la gestion des conflits et de l'empathie dans les cours d'éthique, tutorat ou d'éducation à la citoyenneté.
- Ateliers animés par des TES, psychoéducateurs ou organismes externes (ex. : « dire non », affirmation de soi, stratégies d'adaptation).
- Intégration d'activités de discussion en classe autour de cas concrets, de mises en situation ou de dilemmes moraux.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Surveillance active et bienveillante dans les lieux à risque identifiés (corridors, vestiaires, toilettes).
- Mise en place de rituels d'accueil et d'intégration pour les nouveaux élèves (ex. : marraine/parrain de classe, comité d'accueil).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Encouragement de la participation des élèves dans la vie scolaire (radio scolaire, activités parascolaires).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Mettre en place un calendrier annuel d'activités préventives, adapté au niveau scolaire de l'élève et qui touche des enjeux spécifiques à son groupe d'âge (ex. : cyberintimidation au 1er cycle, consentement au 2e cycle). Cela permet d'assurer une progression des apprentissages sociaux et civiques tout au long du parcours scolaire.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication régulière avec les parents sur les valeurs de l'école et les comportements attendus.
- Partenariat avec des organismes communautaires spécialisés (intervenants jeunesse, maisons des jeunes, police communautaire).
- Inclure une partie d'information pour les parents lors de la rencontre des parents (ex. : stratégie d'aide et de prévention).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet de l'école	2026-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site internet de l'école	2025-09-30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet du centre de services scolaire.	date.
Autre :		date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Transmission annuelle aux parents des politiques et procédures concernant les situations de violence à caractère sexuel, incluant le protocole de signalement.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet du centre de services scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet du centre de services scolaire.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	En cas d'incident lié à l'origine ethnique ou à la couleur, rencontre respectueuse et confidentielle avec les parents des élèves concernés. Accompagnement vers des ressources externes (SANA, organismes communautaires, etc.) lorsque pertinent.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un message clair dans les documents officiels (code de vie, plan de lutte, lettres aux parents) indiquant que l'école ne tolère aucune forme de discrimination raciale ou ethnique.	Agenda scolaire (signature du parent en début d'année)	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Appel téléphonique ou courriel au directeur de niveau.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Information transmise aux parents lors de la rencontre d'accueil du début de l'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Contacter la directrice principale de l'école ou encore le centre de services scolaire.	Information transmise aux parents lors de la rencontre d'accueil du début de l'année.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	(819) 378-5481
Coordonnées du service de police	(418) 365-4365

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salle photocopieur
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Appel téléphonique ou courriel au directeur de niveau.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Information transmise aux parents lors de la rencontre d'accueil du début de l'année.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Seules les personnes directement impliquées dans le traitement du signalement (membres de la direction, personnel désigné, TES, psychoéducateur) ont accès aux informations confidentielles.
- Les documents liés au signalement sont conservés dans un dossier distinct et sécurisé, physique ou numérique, avec accès limité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Seules les personnes directement impliquées dans le traitement du signalement (membres de la direction, personnel désigné, TES, psychoéducateur) ont accès aux informations confidentielles.
- Les documents liés au signalement sont conservés dans un dossier distinct et sécurisé, physique ou numérique, avec accès limité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Seules les personnes directement impliquées dans le traitement du signalement (membres de la direction, personnel désigné, TES, psychoéducateur) ont accès aux informations confidentielles.
- Les documents liés au signalement sont conservés dans un dossier distinct et sécurisé, physique ou numérique, avec accès limité.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>En cas d'urgence ou de danger immédiat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alerter rapidement un adulte de l'école (enseignant, TES, surveillant, direction). - Ne pas intervenir seul, surtout si la situation implique de la violence physique. 	<p>En cas d'urgence ou de danger immédiat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir rapidement pour faire cesser la situation si cela peut être fait sans mettre sa sécurité en danger. - Demander de l'aide immédiatement (direction, TES, collègues, 911) selon la gravité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>En cas de situation non urgente, mais préoccupante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signaler la situation à un adulte de confiance à l'école (tuteur, enseignant, personnel de soutien). - Remplir un formulaire de signalement (papier ou en ligne) si disponible, de façon confidentielle. - Encourager la victime à demander de l'aide si elle ne l'a pas encore fait. 	<p>En cas de situation préoccupante mais non urgente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève avec bienveillance, sans jugement. - Rassurer l'élève : sa parole est importante, et des actions seront prises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire de signalement prévu par l'établissement ou informer la
<p>Si l'élève est confident (un ami se confie)</p>		

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Écouter avec empathie et prendre au sérieux les propos de la victime.- Ne pas promettre le silence : expliquer qu'il est nécessaire d'en parler à un adulte pour que la situation cesse.- Proposer d'accompagner la victime pour aller voir un adulte ensemble, si celle-ci a peur d'agir seule. | <p>direction ou la personne désignée dans les plus brefs délais.</p> <ul style="list-style-type: none">- Noter les faits (date, heure, lieu, témoins, propos tenus), sans interprétation, dans un registre sécurisé. |
| <p>Respect de la confidentialité</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas discuter de la situation avec d'autres élèves ou collègues non concernés.- Informer la victime que sa plainte sera traitée avec discrétion et qu'elle sera tenue au courant des suites.- Ne jamais révéler l'identité du témoin ou du plaignant à l'élève visé sans autorisation. | |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Marie-Josée Lepage, 418-365-5191 poste 7114**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité immédiate de la victime - Écouter la victime avec bienveillance. - Respecter la confidentialité. - Informer la direction et la personne responsable du suivi. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	<u>819 378-5481</u>	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité immédiate de la victime - Écouter la victime avec bienveillance. - Respecter la confidentialité. - Informer la direction et la personne responsable du suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervenir immédiatement pour stopper l'acte d'intimidation ou de violence. - Assurer la sécurité et le bien-être immédiat de la victime. - Écouter la victime avec respect, en évitant de minimiser la situation. - Noter les faits de manière objective (dates, lieux, témoins). - Informer rapidement la personne responsable du suivi selon les procédures. - Rappeler les règles de respect et de non-discrimination aux élèves présents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la situation en tenant compte du contexte culturel et discriminatoire. - Offrir un soutien adapté à la victime, en collaboration avec les services psychosociaux. - Rencontrer l'élève instigateur pour expliquer la gravité des actes et les conséquences. - Communiquer avec les parents ou tuteurs des élèves concernés. - Mettre en œuvre les mesures disciplinaires prévues, si nécessaire. - Documenter et consigner les interventions dans le registre de suivi. - Organiser des actions de sensibilisation sur la diversité et l'inclusion pour l'ensemble de la communauté scolaire. - Assurer un suivi régulier pour vérifier

		<p>l'évolution de la situation et prévenir la récidive.</p>
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Soutien psychosocial : Intervention de la ressource TES, psychoéducateur ou conseiller d'orientation pour offrir un espace d'écoute et de soutien émotionnel. - Mesures de protection : Adaptation des horaires ou des parcours dans l'école pour éviter tout contact avec l'instigateur. - Accompagnement personnalisé : Mise en place d'un plan d'action individualisé favorisant le retour au bien-être et la sécurité. - Médiation ou réparation (si désiré par la victime) : Intervention d'un tiers neutre pour restaurer un climat positif. - Suivi régulier : Vérification périodique de la situation pour s'assurer de l'arrêt des comportements nuisibles et du bien-être de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures éducatives et responsabilisation : Entrevue avec le personnel responsable pour prendre conscience des impacts de ses gestes. - Intervention psychoéducative : Soutien pour comprendre ses comportements et développer des stratégies de gestion des émotions et des relations. - Conséquences disciplinaires adaptées : Respect des politiques scolaires avec application progressive selon la gravité et la récidive. - Plan de suivi personnalisé : Accompagnement pour prévenir la récidive et favoriser une meilleure intégration sociale. - Participation à des ateliers de sensibilisation : Activités visant à développer l'empathie, le respect et la résolution pacifique des conflits. - Soutien en cas de besoins particuliers : Orientation vers des ressources externes si un trouble ou une difficulté sous-jacente est identifié. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement à la prise de parole : Valorisation du rôle des témoins dans la prévention et l'arrêt des comportements nuisibles. - Soutien et écoute : Mise à disposition d'un adulte de confiance pour discuter de ce qu'ils ont vécu ou observé. - Sensibilisation : Participation à des activités éducatives sur l'importance de l'intervention et le respect d'autrui. - Protection contre les représailles : Assurance que toute dénonciation est confidentielle et protégée.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Écoute active et soutien immédiat par un intervenant formé (TES, psychoéducateur, travailleur social), dans un cadre sécuritaire et confidentiel. - Accompagnement psychosocial à court et moyen terme, basé sur les besoins identifiés lors de l'évaluation (interne ou via un organisme externe spécialisé). - Aménagements scolaires temporaires, au besoin (horaire modifié, changement de groupe, accès prioritaire à certaines ressources ou zones). - Suivi médical ou psychologique spécialisé en collaboration avec les services de santé ou organismes partenaires. - Plan de protection individualisé, incluant des mesures pour éviter tout contact avec l'instigateur, prévenir les représailles et assurer un climat rassurant. - Information et accompagnement juridique, selon la volonté de la victime et en collaboration avec les autorités compétentes. - Collaboration étroite avec les parents/tuteurs, dans le respect des volontés de l'élève, surtout chez les adolescents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait temporaire ou permanent de certains espaces ou activités, selon la gravité des faits et pour protéger les autres élèves. - Encadrement étroit avec élaboration d'un plan d'intervention individualisé et, si pertinent, la mise en œuvre de mesures disciplinaires prévues par le code de vie. - Évaluation psychosociale pour déterminer s'il existe des facteurs de risque (trauma, trouble de comportement, manque de repères affectifs). - Obligation de suivre un parcours éducatif sur les notions de consentement, respect des limites, conséquences de ses gestes. - Suivi externe, si requis, dans un cadre légal ou en collaboration avec des intervenants spécialisés. - Participation à un processus de justice réparatrice, uniquement si la victime y consent et que les conditions sécuritaires sont réunies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre confidentielle avec un adulte de confiance pour valider les émotions vécues (choc, culpabilité, inquiétude). - Intervention de groupe possible dans les cas où plusieurs témoins ont été exposés ou sont affectés (ex. : séance de débriefing). - Sensibilisation au rôle du témoin, incluant des outils concrets pour réagir à l'avenir (ex. : comment intervenir, qui alerter). - Rassurance sur la confidentialité et la protection offerte par l'école en cas de témoignage. - Accès à un soutien continu, sur demande, au même titre que pour les élèves directement impliqués.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-

dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Soutien immédiat par un adulte de confiance, afin d'offrir une écoute bienveillante et de valider les émotions vécues (peur, isolement, colère). - Accompagnement psychosocial individuel (TES, psychoéducateur ou autre intervenant) pour renforcer l'estime de soi et développer des stratégies de résilience. - Mesures de protection ciblées, comme des ajustements de déplacement, changements de groupe ou encadrement dans les lieux à risque. - Références vers des ressources culturelles ou communautaires qui valorisent l'identité de l'élève et offrent un soutien culturellement adapté. - Suivi parental proactif et collaboratif, dans le respect de la volonté de l'élève, pour mobiliser le réseau de soutien. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention éducative centrée sur les préjugés, le respect des différences et les impacts de la discrimination, par un intervenant formé. - Sensibilisation aux droits de la personne, à l'antiracisme et à la citoyenneté responsable, par des ateliers ou ressources adaptées à son niveau. - Mesures disciplinaires selon le code de vie, modulées par la gravité des gestes et la volonté de réparation. - Plan de responsabilisation incluant des engagements clairs, un suivi régulier et l'encadrement d'un adulte référent. - Suivi psychosocial, si des facteurs de risque ou de vulnérabilité (famille, milieu, groupe d'appartenance) sont mis en lumière. - Participation, avec encadrement, à des activités de réparation ou de médiation, si la victime y consent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle ou de groupe pour permettre aux témoins de s'exprimer et recevoir du soutien émotionnel. - Clarification du rôle de témoin actif et des moyens d'intervention sécuritaires (signaler, soutenir la victime, alerter un adulte). - Soutien continu pour briser l'isolement et promouvoir un climat d'ouverture et d'inclusion. - Mobilisation possible dans des projets collectifs de sensibilisation à la diversité et au vivre-ensemble (comité d'élèves, projets de classe, etc.).

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes isolés, mineurs ou non intentionnels

- Avertissement verbal avec discussion encadrée
- Rappel du code de vie et des règles de comportement
- Réflexion écrite ou fiche de responsabilisation

Gestes modérés, intentionnels ou répétés

- Retenue (temps de réflexion supervisé)
- Suspension d'un privilège (activités spéciales, sorties scolaires, etc.)
- Engagement écrit de l'élève (contrat de comportement)
- Rencontre obligatoire avec les parents et un intervenant scolaire

Gestes graves, violents ou répétés malgré les interventions

- Suspension interne ou externe (durée selon la gravité)
- Retrait temporaire d'un groupe ou d'un lieu (ex. : vestiaires, autobus)
- Signalement à la police ou à la DPJ (si menace à la sécurité ou infraction criminelle)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Geste verbal ou comportement suggestif inapproprié

- Avertissement officiel consigné au dossier
- Entrevue éducative obligatoire sur le consentement, le respect des limites, l'impact des gestes
- Retrait temporaire d'activités ou de lieux partagés avec la victime
- Rencontre formelle avec les parents ou tuteurs
- Suivi psychosocial (TES, psychoéducateur, professionnel externe)
- Participation à un programme de sensibilisation ou d'éducation à la sexualité

Geste physique inapproprié ou comportement répétitif

- Suspension interne ou externe, de courte à moyenne durée
- Révision du plan d'intervention avec encadrement intensifié
- Évaluation psychosociale obligatoire
- Mesures de protection renforcées pour la victime (réorganisation d'horaires ou de groupes)
- Implication d'un intervenant externe spécialisé en comportements sexuels problématiques (si nécessaire)

Agression sexuelle ou comportement grave

- Suspension immédiate
- Retrait de l'élève de l'école, en attendant l'évaluation de la situation par la direction générale et les autorités compétentes
- Signalement à la police ou à la DPJ selon la nature des faits
- Révision du dossier scolaire en collaboration avec le centre de services scolaire, pouvant mener à un transfert d'établissement ou à une expulsion disciplinaire
- Suivi judiciaire externe ou orientation vers des services spécialisés en réadaptation, en collaboration avec les services jeunesse

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Propos isolés, ignorance, moqueries verbales non répétées

- Avertissement formel et consigné
- Discussion encadrée sur l'impact des paroles racistes, stéréotypées ou discriminatoires
- Rencontre avec un intervenant (TES, psychoéducateur, etc.)
- Activité éducative obligatoire (ex. : atelier sur le vivre-ensemble, la diversité, le respect)
- Communication avec les parents
- Engagement écrit de l'élève (contrat de comportement)

Comportements discriminatoires répétés, intimidation indirecte, gestes d'exclusion sociale

- Retrait temporaire de certains lieux, activités ou groupes
- Suspension interne ou externe, selon la gravité
- Révision ou élaboration d'un plan d'intervention individualisé
- Rencontre formelle avec les parents et signature d'un engagement
- Accompagnement psychosocial individualisé
- Participation obligatoire à un parcours éducatif structuré (préjugés, inclusion, lutte contre le racisme)

Gestes ou propos graves à caractère haineux ou délibérément racistes, violence physique ou psychologique ciblée

- Suspension externe prolongée
- Signalement aux autorités compétentes (DPJ, police), selon la gravité
- Révision du plan d'intervention avec la direction et les services spécialisés
- Possibilité de changement d'environnement scolaire (ex. : transfert d'établissement), en dernier recours
- Obligation de participer à un processus de réparation (si la victime y consent et si les conditions sont sécuritaires)
- Suivi psychologique ou évaluation externe en cas de comportements haineux ou à haut risque

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Accusé de réception et consignation
- Analyse préliminaire et évaluation des risques.
- Enquête et collecte d'informations
- Prise de décision et interventions
- Mise en œuvre des mesures de soutien et/ou de sanctions

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Accusé de réception et sécurisation immédiate
- Transmission aux autorités compétentes
- Enquête et documentation
- Collaboration avec les services spécialisés
- Communication avec les parents
- Suivi et accompagnement

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Accueil et reconnaissance du signalement
- Analyse de la situation et mesures de protection

Enquête et documentation

Collaboration avec les parents et les partenaires

Application des mesures et suivi

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<p>Former le personnel sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reconnaître les signes de violences sexuelles (physiques, verbales, psychologiques ou numériques).- Mieux comprendre les dynamiques d'abus de pouvoir, de consentement et de relations inégales.- Savoir comment intervenir adéquatement lors d'un dévoilement ou d'un signalement.- Connaître les obligations légales en matière de protection des élèves et de reddition de comptes (LIP, LSSSS, DPJ, etc.).- Créer un climat scolaire sécuritaire, inclusif et respectueux.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Surveillance accrue des lieux sensibles.- Aménagement physique sécuritaire.- Accès restreint à certaines zones.- Encadrement des activités parascolaires et sorties.- Climat scolaire inclusif et sécurisant.- Accès facile aux ressources et aux adultes de confiance.- Encadrement numérique.

RESSOURCES

RESSOURCES

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ressources internes à l'école

- Personnel de l'école
 - Direction
 - Conseillers d'orientation
 - Intervenants psychosociaux (TS, travailleurs sociaux, psychoéducateurs)
 - Personnel éducateur spécialisé (T.E.S., orthopédagogues)
- Ressources du centre de services scolaire (CSS)
 - Services psychosociaux et d'orientation.
 - Équipe de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence.
 - Responsable de la protection de l'élève.
 - Formation continue pour le personnel.

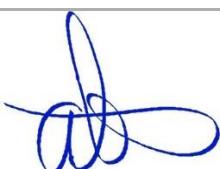
Ressources communautaires et externes

- Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS)
Offre soutien psychologique, accompagnement et services spécialisés.
- Ligne d'écoute téléphonique
 - Tel-jeunes : 1-800-263-2266 (pour les jeunes 5-20 ans, confidentiel, accessible 24/7)
 - Info-Santé : 811
 - SOS violence conjugale : 1-800-363-9010
 - Centre de prévention du suicide : 1-833-456-4566
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Pour signaler les situations de maltraitance, y compris les violences sexuelles.
- Police locale
Intervention rapide et enquêtes en cas d'actes criminels.
- Organismes spécialisés en diversité et lutte contre la discrimination (exemples : Centre interculturel (SANA), Organismes LGBTQ+)

Ressources numériques et outils d'information

- Portails gouvernementaux et de santé (ex. : Québec.ca, Éducaloi)
- Applications mobiles d'aide aux victimes

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	10(06-2025)
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-08
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-17
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-17



Québec 